

Gestion: 2008

Montant : 2 000 000€ TTC

Programme: 206 Sous action : 41

Notifiée le : 1<sup>er</sup> FEV. 2008

N° de la convention : 2008\_5

## Convention

### Pour le soutien de la recherche sur l'Influenza aviaire

*Entre :*

**Le Ministre de l'agriculture et de la pêche**, agissant au nom de l'Etat,

Désigné ci-après par "le Ministère"

Représenté par le Directeur Général de l'Alimentation

*Et*

**L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA)**

Désigné ci-après par "l'INRA",

Forme juridique : établissement public à caractère scientifique et technologique,

Ayant son siège au : 147 rue de l'Université -75 338 Paris Cedex 07

Représenté par Madame la Présidente Directrice Générale de l'INRA

*Et*

**L'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA)**

Désigné ci-après par "l'AFSSA",

Forme juridique : établissement public à caractère administratif

Ayant son siège au : 27-31 avenue du Général Leclerc - 94701 Maisons Alfort Cedex

Représentée par Madame la Directrice Générale de l'AFSSA

Ci-après collectivement appelés « les parties ».

Considérant le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 4 Avril 2007 entre l'AFSSA , le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le Ministre de la Santé et des Solidarités, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et le Ministre délégué au Budget, et à la réforme de l'Etat,

Considérant que les élevages français, notamment la filière palmipèdes gras, ont des spécificités propres qui ne sont pas prises en compte dans les programmes européens de recherche,

Considérant que l'INRA et l'AFSSA conduisent des activités de recherche dans le domaine de l'influenza aviaire,

Considérant qu'il existe d'autres organismes susceptibles de contribuer aux travaux de recherche indispensables à une meilleure protection sanitaire des filières françaises, parmi lesquels le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), le Centre National de la Recherche scientifique (CNRS), les Ecoles Nationales Vétérinaires (ENV), l'Institut Pasteur –La Tour du Valat, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

Considérant l'importance de la coordination de ces efforts de recherche dans le domaine de l'influenza aviaire,

Considérant les missions de la Direction générale de l'alimentation (DGAI), de surveillance, de prévention et de contrôle de l'apparition ou de l'extension de l'Influenza aviaire sur le territoire national et de son besoin subséquent de disposer des bases scientifiques nécessaires pour en assurer le contrôle,

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

L'objet de la présente convention est le développement et la coordination de travaux de recherche sur l'Influenza aviaire en général, sur ses spécificités dans la filière palmipèdes gras française, encourageant la synergie entre les travaux des différentes équipes scientifiques impliquées.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP DE LA RECHERCHE**

Les travaux de recherche s'inscrivant dans le champ de cette convention sont répartis selon 3 axes :

- les problématiques liées aux souches faiblement pathogènes chez les palmipèdes
- les relations entre virus et milieux
- les moyens de surveillance et de lutte

Les sujets à couvrir selon ces trois axes sont détaillés en annexe.

Ce champ de recherche peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention, sur avis du comité de pilotage tel que défini à l'article 7 et proposition du comité scientifique et technique tel que défini à l'article 8.

Le comité de pilotage et le comité scientifique et technique veillent à ce que les projets sélectionnés couvrent les 3 axes sus-cités de façon équilibrée.

Le comité de pilotage confirme la possibilité d'inclure un projet dans le champ de la présente convention après avis du Comité scientifique et technique.

#### **ARTICLE 3 : CONTRIBUTION DU MINISTERE**

Le ministère verse à l'INRA la somme de 2 000 000€ TTC (deux millions d'euros TTC), comprenant un million six cent soixante douze mille deux cent quarante euros et quatre vingt centimes (1 672 240,80 € HT), et trois cent vingt sept mille sept cent cinquante neuf euros et vingt centimes (327 759,20 €) de TVA au taux de 19.60% « fonds pour la recherche sur l'influenza aviaire », en tant que contribution de l'Etat pour renforcer la recherche dans ce domaine.

Ce « fonds pour la recherche sur l'influenza aviaire » est destiné au financement de projets entrant dans le cadre du champ de recherche tel que défini à l'article 2 et sélectionnés par le comité de pilotage prévu à l'article 7 ainsi que les communications scientifiques qui en résultent.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

La somme prévue à l'article 3 de la présente convention sera versée en une seule fois.

Ce versement sera effectué à l'ordre de l'**INRA**

1. Compte à créditer:

- Code banque : 10071
- Code Guichet : 75000
- numéro compte : 00001000343
- Clé RIB : 21

2. Domiciliation du paiement au compte ouvert au nom de l'**INRA**

L'ordonnateur est le Ministère de l'Agriculture, et de la Pêche - Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard- 75732 PARIS cedex 15

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP.

#### **ARTICLE 5 : SECRETARIAT DU FONDS**

L'INRA assure le secrétariat du comité de pilotage et du comité scientifique et technique prévus aux articles 7 et 8, et la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage, notamment quant à l'allocation des crédits du « fonds pour la recherche sur l'influenza aviaire ».

L'INRA établit pour chaque projet sélectionné une convention spécifique entre lui-même et le ou les partenaire(s) participant au projet. Le projet sélectionné est annexé à cette convention spécifique. La contribution du fonds est versée en plusieurs fois selon les modalités prévues par la convention spécifique ; à l'issue des travaux, le solde de la contribution du fonds est versé sur présentation et après acceptation par le comité de pilotage tel que défini à l'article 7, du rapport final et financier faisant le point sur les travaux effectués par le ou les partenaire(s) participant au projet.

L'INRA informe deux fois par an le comité de pilotage sur l'état d'engagement et paiement des crédits issus du « fonds pour la recherche sur l'influenza aviaire ».

L'INRA organise annuellement des séances de restitution avec le ou les partenaire(s) pour le comité de pilotage et le comité scientifique et technique sur l'état d'avancement des projets en cours et sur les résultats des projets achevés.

L'INRA affecte à la réalisation de ces missions de secrétariat du fonds les ressources humaines nécessaires. Dix mille euros sont prélevés annuellement sur le « fonds pour la recherche sur l'influenza aviaire » pour couvrir les frais relatifs à la mise en œuvre de ces missions de secrétariat.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature.

## **ARTICLE 7 : COMITE DE PILOTAGE**

Il est créé un comité de pilotage, composé de membres nommés par le Ministère, comprenant

- un représentant de la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture
- un représentant de l'INRA,
- un représentant de l'AFSSA,
- un représentant du CIRAD,
- un représentant de la Confédération Française de l'Aviculture (CFA) si celle-ci contribue au financement du « fonds pour la recherche sur l'influenza aviaire ».

Le comité de pilotage est présidé par le représentant de la Direction Générale de l'Alimentation.

Le secrétariat du comité de pilotage est assumé par l'INRA.

Après avis du comité scientifique et technique tel que défini dans la présente convention, le comité de pilotage décide le financement d'un projet de recherche à la majorité des voix des présents, représentant au moins la moitié des membres. Le comité de pilotage veille à ce que les projets sélectionnés couvrent les 3 axes de recherche décrits à l'article 2 de façon équilibrée. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 8 : COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

Il est créé un comité scientifique et technique, composé de membres nommés par le Ministère, comprenant outre son Président :

- un représentant de la Direction Générale de l'Alimentation,
- un représentant de l'INRA,
- un représentant de l'AFSSA,
- un représentant du CIRAD,
- un représentant de l'Institut Pasteur,
- un représentant de l'ONCFS,
- un représentant de l'ITAVI
- un représentant des Ecoles Nationales Vétérinaires

Le comité scientifique et technique est présidé par la Directrice générale de l'AFSSA ou son représentant.

Le secrétariat du comité scientifique et technique est assumé par l'INRA.

Le comité scientifique et technique se prononce sur l'éligibilité d'un projet à la majorité des voix des présents, représentant au moins la moitié des membres, tout en veillant à ce que les projets sélectionnés couvrent de façon équilibrée les 3 axes de recherche décrits à l'article 2. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Ministère est prépondérante.

## **ARTICLE 9 : SELECTION DES PROJETS DE RECHERCHE ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION**

Sont éligibles les projets entrant dans le champ de la présente convention défini à l'article 2 et son annexe, faisant l'objet d'une coopération entre plusieurs organismes lorsque c'est possible.

### Procédure de sélection des projets

Le secrétariat reçoit les projets et les adresse par voie électronique aux membres du comité scientifique et technique.

Les membres du comité scientifique et technique adressent au secrétariat leurs éventuelles questions permettant de mieux comprendre le projet, dans les 3 semaines suivant la réception. Le comité scientifique et technique se réunit 3 fois par an pour juger de l'éligibilité des projets et établir la liste des projets éligibles en les classant par ordre d'intérêt. .

Le comité de pilotage se réunit 3 fois par an et détermine les projets retenus et les financements associés au sein de la liste établie par le comité scientifique et technique.

### **ARTICLE 10: MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE DE PILOTAGE :**

Chaque projet retenu par le comité de pilotage fait l'objet d'une convention entre l'INRA et le ou les partenaire(s) selon le modèle validé lors du premier comité de pilotage et intégrant les conditions prévues à l'article 12.

### **ARTICLE 11 : SUIVI DES TRAVAUX :**

Le comité de pilotage et le comité scientifique et technique se réunissent annuellement pour prendre connaissance de l'état d'avancement de l'ensemble des projets retenus.

Ils peuvent proposer une modification du champ d'application de la présente convention tel que défini à l'article 2.

Le secrétariat du fonds est chargé de s'assurer de la réalisation des projets et de la fourniture des documents prévus par les conventions spécifiques qu'il conclut dans le cadre de la présente convention.

Le Ministère se réserve la possibilité de procéder ou de faire procéder à toute enquête ou vérification qu'il jugera utile, relative au respect de la réalisation des différentes actions ou prestations du programme de la présente convention.

### **ARTICLE 12 : PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS**

Les conventions spécifiques fixeront les règles relatives à la propriété et l'utilisation des résultats en respectant les principes suivants :

Le(s) partenaire(s) participant au projet informe(nt) le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de tout dépôt de demande de brevet qu'il effectue en France ou à l'étranger concernant les inventions mises au point ou utilisées à l'occasion de la réalisation des projets dans le mois suivant ledit dépôt.

Le(s) partenaire(s) participant au projet s'engage(nt) à accorder au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, une licence d'exploitation ou d'utilisation non exclusive des brevets concernant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de la réalisation des projets, concédée à titre gratuit, dès lors que l'exploitation se fait dans le cadre d'une activité de recherche ou de contrôle menée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ou déléguée par le Ministère à un tiers avec lequel il a contracté pour cet objet.

Le(s) partenaire(s) participant au projet s'engage(nt) à soumettre au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, avant publication, tout article faisant référence aux travaux financés dans le cadre du « fonds pour la recherche sur l'influenza aviaire ». Le Ministère s'engage à donner une réponse dans les meilleurs délais et avant 10 jours. Toute publication de résultats de travaux financés par le « fond pour la recherche sur l'influenza aviaire » mentionnera le fonds.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant élaboré dans les mêmes conditions que la convention initiale.

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DE RESILIATION, REVERSEMENT**

En cas de non réalisation totale ou partielle du programme prévu par la présente convention, les sommes éventuellement trop perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public.

La présente convention peut en outre être interrompue par l'une ou l'autre des parties et devra faire l'objet, dans ce cas, d'un courrier explicatif adressé en recommandé avec accusé de réception. Les montants non utilisés de la prestation seront alors ajustés.

### **ARTICLE 15 : PIECES CONSTITUTIVES**

La présente convention comprend quinze articles et une annexe ; elle est établie en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Convention  
Pour le soutien de la recherche sur l'Influenza aviaire

Fait à Paris, le

14 FEV. 2008

Pour le Ministre de l'agriculture et de la pêche,  
par délégation,

Le Directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

Pour l'INRA

Pour l'AFSSA

La Présidente Directrice Générale

Marion GUILLOU

La Directrice Générale

Pour le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel  
et par délégation

René MICHEL

Bureau de la comptabilité  
Le Chef de section

Eric Etard

## **Proposition de programme**

### **Axe 1 - Problématiques liées aux souches faiblement pathogènes (FP) chez les palmipèdes**

- Les phénotypes FP sont-ils intrinsèques aux souches de virus?
- Ces phénotypes sont-ils la résultante de l'action des systèmes de défense des palmipèdes?
- Ces phénotypes sont-ils gouvernés par les interactions entre constituants viraux et cellulaires?
- Ces phénotypes sont-ils sous le contrôle génétique de l'hôte ?

### **Axe 2-Virus et milieu**

- Virus et écosystèmes naturels
- Virus et écosystèmes liés à la production
- Transmission verticale

### **Axe 3-Moyens de surveillance et de lutte**

- Diagnostic et typage rapides par méthodes génomiques,
- Diagnostic et typage par méthodes immunologiques,
- Développement de vecteurs vaccinaux
- Vaccinologie chez les espèces cibles
- Développement d'outils de suivi des virus de l'immunité et de la protection, chez le canard et la poule,
- Evaluation quantitative des systèmes de surveillance, y associant alerte, réaction rapide, étude coût-bénéfice, centrée sur les pays du sud menaçant les pays du nord